

## Arrêt

**n° 84 910 du 19 juillet 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me Claude KAYEMBE MBAYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique muyombe. Vous avez quitté le Congo le 22 septembre 2002 et vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 septembre 2002. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué votre appartenance au parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et votre arrestation en raison de vos activités politiques. Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus prise par le Commissariat général le 14 octobre 2003, décision qui a été confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (actuellement Conseil du Contentieux des*

Etrangers) par un arrêt du 9 janvier 2004. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 23 novembre 2004 invoquant le fait que votre situation demeurait inchangée et que vous n'aviez pas de nouvelles de votre famille. Cette deuxième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise par l'Office des Etrangers en date du 29 novembre 2004. Début 2005, vous êtes rentré au Congo. Le 3 juin 2012, vous avez quitté le Congo à destination de la Belgique. Vous avez introduit une troisième demande d'asile en date du 4 juin 2012 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Fin 2009, vous avez quitté Kinshasa pour vous installer à Lubumbashi où vous avez trouvé un travail au sein de la société Genser. Vous déclarez être membre du parti UDPS depuis 2002 et avoir cessé toute activité politique à votre retour au Congo en 2005 avant de réintégrer le parti UDPS à Lubumbashi en date du 28 juillet 2011 en qualité de sympathisant. Le 28 novembre 2011, jour des élections, vous avez découvert que votre bulletin de vote était déjà coché en faveur de Joseph Kabila et vous avez dénoncé ce fait. Vous avez alors été arrêté par la police et détenu pendant cinq jours dans une cellule de la police. Vous avez ensuite été libéré. Le 9 décembre 2011, à l'annonce des résultats des élections présidentielles, vous avez organisé spontanément une marche afin de protester contre la réélection de Joseph Kabila. Vous avez cependant été arrêté par les policiers et détenu pendant deux jours. Vous avez également été libéré. Le 1er février 2012, vous avez rédigé une trentaine de tracts dénonçant l'élection de Zoé et Jeannette Kabila, frère et soeur du Président Joseph Kabila, alors qu'ils sont étrangers et qu'ils n'ont pas mené campagne électorale. Vous avez ensuite distribué ces tracts dans un quartier de Lubumbashi en espérant attirer l'attention de la communauté internationale sur les résultats des élections législatives. Vous avez cependant été arrêté par des agents de la "BCRS" (service de police) et accusé de semer le trouble dans la ville. Vous avez été détenu pendant 15 jours dans les bureaux de la "BCRS", puis transféré par avion cargo, le 15 février 2012, à Kinshasa. Vous avez été détenu dans une cellule de la Garde Républicaine et grâce à un lieutenant avec lequel vous aviez sympathisé à Lubumbashi, vous vous êtes évadé le jour même et vous avez rejoint le village de Bitu où vit votre tante maternelle. Du 15 février 2012 au 3 juin 2012, date de votre départ du Congo, vous êtes demeuré caché chez votre tante car vous étiez recherché.

Vous avez également invoqué une arrestation par les services spéciaux lors de votre retour à Kinshasa début 2005. Vous aviez été détenu pendant trois semaines à Kin-Mazière parce que vous aviez demandé l'asile en Belgique. Vous aviez ensuite été libéré parce que votre famille avait payé de l'argent.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé la copie d'une carte de membre de l'UDPS (que vous aviez par ailleurs déposée dans le cadre de votre première demande d'asile) et la copie d'une carte d'électeur vous concernant.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous liez votre crainte vis-à-vis du Congo au fait que vous seriez un protestataire, proche de l'UDPS et que vous seriez visible auprès de vos autorités de par votre activisme politique important. Or, à l'analyse de vos déclarations, le profil que vous tentez de présenter n'est pas crédible.

En effet, il ressort de vos déclarations que les arrestations de 2011 et de 2012 que vous invoquez sont liées à vos actions politiques de protestation. Il convient cependant de relever que vous déclarez n'être que sympathisant de l'UDPS depuis juillet 2011, que vous n'avez pas mené d'actions politiques entre 2005 et juillet 2011, que vous n'appartenez à aucune structure particulière de l'UDPS et qu'en raison de vos activités professionnelles, vous n'aviez pas le temps de vous rendre au siège du parti UDPS à Lubumbashi (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 18).

Quant aux actions concrètes que vous dites avoir menées à Lubumbashi, le Commissariat général observe non seulement que vos déclarations à ce sujet sont demeurées peu étayées, mais en outre, que l'ampleur et l'impact de telles actions menées par vous étant limités et ponctuels, il n'est pas crédible que les autorités congolaises vous considèrent comme une cible privilégiée à éliminer. Ainsi, tout d'abord, interrogé sur les faits à l'origine de votre fuite, vous avez déclaré avoir rédigé à la main une

trentaine de tracts dès l'annonce des résultats électoraux le 1er février 2012 pour dénoncer l'élection de Zoé et Jeannette Kabila et avoir distribué ces tracts dans un quartier de Lubumbashi fréquenté par des kinois (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 9). Interrogé sur vos motivations, vous avez déclaré que vous espériez que la communauté internationale reçoive écho de ces élections et que vous aviez agi de manière personnelle (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 9). Hormis cette initiative, il vous a été demandé d'explicitier les autres actions que vous aviez menées mais vos propos se sont d'abord limités à des considérations générales sur l'échéancier des résultats électoraux (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 13). Il vous a été demandé d'explicitier vos actions personnelles et vous avez répondu que vous aviez contesté l'élection du président Kabila le 9 décembre 2011. Interrogé à ce sujet, vous avez déclaré avoir organisé une marche (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 14) mais invité à expliciter vos démarches pour organiser une telle marche de protestation, vous avez répondu par des considérations générales (« on a réuni des gens rapidement pour marcher, pour contester contre cette décision » ; « dans ce genre de choses, vous commencez à 20 et des gens s'ajoutent » - CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 14). Enfin, vous avez déclaré que lors des élections du 28 novembre 2011, vous aviez découvert des bulletins de vote falsifiés en faveur de Joseph Kabila (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 15). Interrogé à ce sujet, il s'avère qu'en réalité, vous n'avez vu qu'un seul bulletin de vote, soit le vôtre, qui était déjà coché en faveur de Joseph Kabila (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 15). Or, non seulement votre rôle de dénonciateur s'avère en réalité fort limité mais en outre, vos propos sont contradictoires puisqu'il ressort aussi de vos déclarations que vous avez pu voter au pays en faveur d'Etienne Tshisekedi (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 7). Ainsi, le Commissariat général n'explique pas comment vous auriez pu voter pour cet homme si votre bulletin de vote était déjà pré-coché "Kabila".

Par ailleurs, alors que vous vous présentez comme un meneur, vous n'avez pu apporter aucune information concrète sur les personnes que vous mobilisiez à votre cause. Ainsi, si vous avez déclaré que les amis qui soutenaient vos actions se mobilisaient depuis votre arrestation le 1er février 2012, vous n'avez pas été capable de citer les noms de ces personnes au motif que vous ne pouvez pas connaître tous les noms (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 13). De même, lors de la marche du 9 décembre 2011, vous avez déclaré que les gens se dispersaient à cause des tirs et qu'il y a toujours des dégâts mais vous n'avez pas pu préciser qui d'autre que vous avait eu des problèmes (CGRA, audition du 12 juin 2012, pp. 14 et 15).

Au vu de ce qui précède concernant votre profil politique et les actions limitées et ponctuelles que vous auriez menées, vous avez alors été confronté au caractère disproportionné de la répression des autorités congolaises à votre rencontre. Vous avez déclaré que vous aviez déjà eu des problèmes et que « Tshisekedi est vieux, ils ont peur qu'il y ait d'autres Tshisekedi. Les dictateurs du genre Kabila sont jeunes, ils vont chercher à éliminer les autres jeunes pour conforter leur pouvoir », ajoutant que les actes que vous avez posés vont porter leurs fruits demain (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 21). Toutefois, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut pas considérer que le profil que vous tentez de présenter (à savoir celui d'un "meneur" dont les actions sont cependant limitées, ponctuelles et non organisées) soit de nature à rendre crédible l'acharnement des autorités congolaises à votre rencontre et partant, les arrestations successives dont vous déclarez avoir été l'objet.

D'autre part, il ressort de vos déclarations que l'élément déclencheur de votre fuite est votre arrestation le 1er février 2012 lorsque vous avez contesté, par des tracts, l'élection de Zoé et Jeannette Kabila (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 8). Vous avez ajouté avoir été détenu pendant quinze jours dans les bureaux de la "BCRS" (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 10). Interrogé sur les conditions de votre détention, soit un événement que vous avez personnellement vécu, vos propos sont demeurés sommaires (« vous entrez là-bas, vous dormez à même le sol » - CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 11). Réinterrogé à ce sujet, vous avez fait référence aux faits de maltraitance que vous auriez subis (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 11). Il vous a alors été demandé d'explicitier le déroulement de vos journées et vous avez répondu de manière générale, « on ne sortait pas de là, le matin ou vous donnait un morceau de pain avec de l'eau » (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 11). La question vous a été reposée et vous avez déclaré que vous restiez là et que vous ne voyiez personne (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 11). De même, à la question de savoir si vous aviez observé quelque chose, entendu des choses ou si vous aviez été marqué par des événements, vous vous êtes limité à déclarer ne pas savoir, puis vous rappeler que quelqu'un était mort et des commentaires de vos geôliers à ce sujet (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 11). Quant à votre cellule, vous n'avez pu qu'en donner une description très sommaire (« il n'y avait rien, pas de meuble, pas de lumière, rien » - CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 11), ajoutant, lorsque la question vous a été reposée, « vous allez peut-être voir des écrits, je ne sais pas, ce genre de choses » (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 12). Enfin, vous avez

*invoqué votre transfert de Lubumbashi à Kinshasa par avion cargo en date du 15 février 2012 (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 12). Interrogé sur les raisons de votre transfert à Kinshasa, vous avez déclaré qu'il était dangereux pour les autorités de vous garder à Lubumbashi car les jeunes qui soutenaient vos actions pouvaient découvrir que vous aviez été arrêté et que la communauté internationale en soit informée (CGRA, audition du 12 juin 2012, pp. 12 et 13). Non seulement vos propos reposent sur de simples suppositions de votre part, nullement étayées par des éléments concrets mais en outre, il n'est pas crédible que les autorités congolaises affrètent un avion pour vous transférer de Lubumbashi à Kinshasa dans la seule intention de vous tuer dans votre ville d'origine (« quand ils m'ont mis dans l'avion, ces soldats m'ont dit qu'on va me tuer dans ma ville Kinshasa plutôt que Lubumbashi » - CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 13 ; dans le même sens, p. 17). Aucun crédit ne peut non plus être accordé aux circonstances de votre évasion (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 16 – vous dites avoir été aidé par un lieutenant que vous aviez connu à Lubumbashi). En effet, il ressort de vos déclarations que le lieutenant vous a donné une tenue militaire complète, que vous êtes sorti sur la route qui mène vers le Bandundu et que vous êtes parti chez votre tante en prenant un auto-stop. De telles circonstances providentielles et invraisemblables rendent cependant vos déclarations non crédibles.*

*Relevons par ailleurs que vous avez déclaré être resté caché pendant plus de trois mois au domicile de votre tante à Bita et avoir fait l'objet de recherches (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 17). Toutefois, hormis les dires de votre ami lieutenant selon lesquels vous étiez sur la liste des personnes à tuer et qu'il savait ce qui se passait parce qu'il travaille avec les agents de la sécurité, vous n'avez apporté aucun élément précis et concret permettant de tenir pour crédibles les recherches dont vous auriez fait l'objet de la part des autorités congolaises (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 17).*

*Enfin, vous avez invoqué une arrestation et une détention de trois semaines à Kin-Mazière lors de votre retour au Congo en 2005, soit il y a plus de sept ans (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 20). Interrogé sur les motifs de votre détention, vous avez déclaré « ils avaient les documents de ma demande d'asile, l'agent de SN (Brussels Airlines) leur avait remis » (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 20). Or, il n'est absolument pas crédible qu'un agent de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé ait été en possession de votre dossier d'asile et ait remis aux autorités congolaises les documents de votre demande d'asile. Confronté à cela, vous n'avez apporté aucune explication convaincante vous limitant à déclarer que vous étiez vous-même étonné (CGRA, audition du 12 juin 2012, p. 20). Dans ces conditions, la crainte que vous invoquez par rapport à ce fait ne peut être considérée comme établie et fondée.*

*Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, vous avez déposé une carte de membre de l'UDPS datée du 10 avril 2002, carte que vous aviez déjà déposée dans le cadre de votre première demande d'asile. Non seulement cette carte ne permet pas d'attester de la réalité des faits que vous invoquez mais en outre, comme relevé déjà dans la décision négative du Commissariat général du 14 octobre 2003, les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu cette carte ne permettent pas d'accréditer le profil que vous invoquez. En effet, il ne s'agit pas de votre carte mais bien d'une carte qui vous a été remise dans l'avion par le prêtre qui vous accompagnait afin de prouver votre appartenance à l'UDPS (voy. décision du Conseil du Contentieux des Etrangers du 9 janvier 2004 et extrait du rapport d'audition du 22 octobre 2002, p. 6). Quant à la copie de votre carte d'électeur transmise au Commissariat général par la police aéroportuaire de Zaventem, elle tend à démontrer votre identité, votre nationalité ainsi que votre présence, à une période déterminée, à Lubumbashi. Le Commissariat général observe toutefois que l'année de naissance mentionnée sur ce document (1976) diffère cependant de celle fournie devant l'Office des Etrangers (1974 – voy. questionnaire, p. 1 et déclaration, rubrique 4).*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la violation du principe général de bonne administration, enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis un excès de pouvoir ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et par conséquent, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## 3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire général aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

3.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

## 4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause.

4.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

4.5. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la

partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.6. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Par conséquent, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas respecté le principe général de bonne administration invoqué au moyen. La partie requérante ne démontre pas non plus en quoi le Commissaire général aurait commis un excès de pouvoir.

4.7. S'agissant du motif fondé sur la disproportion de l'acharnement des autorités à l'égard du requérant compte tenu de son faible profil politique et du peu d'ampleur des actions qu'il a menées ainsi que leur caractère ponctuel, le Conseil constate qu'il est établi et pertinent. L'argument avancé en termes de requête selon lequel « *sa motivation ne repose [...] sur rien de sérieux, si ce n'est que des réflexions dénuées de toute pertinence* » dès lors que cette affirmation n'est étayée par aucune documentation spécifique n'est pas de nature à renverser ce constat. Si certes, comme l'affirme la partie requérante en termes de requête, l'engagement politique des uns et des autres peut se faire à des degrés divers, il n'en demeure pas moins que ce faible profil politique combiné au caractère vague, imprécis, général et stéréotypé des déclarations du requérant empêche de tenir pour établi qu'il constitue une cible privilégiée à éliminer au regard des autorités. En outre, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que le fait d'affréter un avion cargo pour conduire le requérant à Kinshasa afin de le tuer sans éveiller les soupçons de la communauté internationale est complètement invraisemblable et ce, peu importe que le requérant ait ou non des accointances avec l'UDPS.

4.8. S'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant le fait qu'il aurait été témoin de la falsification de plusieurs bulletins de vote y compris le sien qu'il a reçu pré-rempli en faveur de J. Kabila alors qu'il déclare en début d'audition avoir voté pour E. Tshisekedi, le Conseil estime que ce motif est établi et pertinent. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle il a tout de même pu voter pour le candidat de son choix après avoir obtenu un autre bulletin sans autre explication ne permet pas de renverser ce constat. Cette divergence dans les déclarations du requérant ne permet dès lors pas au Conseil de s'assurer de la véracité de celles-ci.

4.9. S'agissant de la carte de membre de l'UDPS déposée par le requérant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse l'a écartée dès lors que comme elle l'a rappelé, le Conseil de céans a déjà eu à se prononcer sur le caractère probant de ce document dans le cadre du recours introduit par le requérant contre la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile. La question ayant déjà été tranchée, il n'y a dès lors plus à se prononcer sur son caractère probant.

4.10. S'agissant de la copie d'une carte d'électeur que le requérant dépose à l'appui de sa troisième demande, le Conseil se rallie à l'appréciation que la partie défenderesse a fait de son caractère probant, point sur lequel, la requête est muette. Il en va de même concernant l'arrestation dont le requérant aurait été victime à son retour en République démocratique du Congo en 2005.

4.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi

du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

**Le greffier,**

**Le Président,**

**F. VAN ROOTEN**

**O. ROISIN**